

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2022

MAINTENANT PROVISOIREMENT UN DISPOSITIF DE VEILLE ET DE SÉCURITÉ
SANITAIRE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA COVID-19 - (N° 9)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL96

présenté par

M. Guittou, Mme Roullaud, Mme Diaz, Mme Lelouis, Mme Lorho, Mme Bordes, M. Baubry,
Mme Lechanteux, M. Rambaud, M. Ménagé, M. Houssin et M. Gillet

ARTICLE 2

À l'alinéa 1, après le mot :

« virologique »,

insérer les mots :

« de moins de 48 heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de cet article visent à permettre aux personnes ayant besoin de voyager de bénéficier d'un délai raisonnable afin de pouvoir procéder à l'examen de dépistage mais aussi d'en obtenir le résultat.